

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 juin 2018 .

Présents : MM. P. ARNOULD, Président;

P. JEROUVILLE, Bourgmestre ;

~~E. GOFFIN~~, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,

B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres
du Collège communal ;

~~R. DEOM~~, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, ~~Mme C. JANSSENS~~, Mme Ch.
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et
Mme S. PIERRE, Conseillers.

Mme Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**OBJET : Règlement redevance pour le traitement des demandes de permis uniques :
2019-2025.**

\$6815599\$

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes
et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année
2018

Revu sa délibération du 16 octobre 2013 fixant la redevance relative au traitement des demandes de
permis unique ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} juin 2018 conformément à
l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 1^{er} juin 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour le traitement des
demandes de permis uniques.

Article 2 - La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le
permis unique ;

Article 3 - La redevance est fixée à

- 50 € pour le traitement de la demande d'un permis unique sans demande d'avis et sans
mesure de publicité;

- 100 € pour le traitement de la demande d'un permis unique avec demande d'avis et sans mesure de publicité;

- 150 € pour le traitement de la demande d'un permis unique avec mesures de publicité ;

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la demande de traitement d'un permis unique contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ;

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

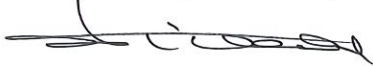
Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.
(s) M. PINSON.

La Directrice générale f.f.,



Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre,
(s) P.JEROUVILLE.

Le Bourgmestre,

